

DÉCISION N°63/2025

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE ENTRE LA VILLE D'OZOIR LA FERRIERE ET LA VILLE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS INSCRITS EN DISPOSITIF D'UNITES LOCALISEES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°536 en date du 9 décembre 2024 portant délégation de pouvoir à Madame le maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.212-8 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°426 en date du 14 décembre 2023 fixant le coût annuel de fonctionnement par élève, dans l'enseignement public communal à 645€ ;

Considérant que des enfants résidents à Gretz-Armainvilliers sont accueillis en classe ULIS à Ozoir-la-Ferrière, la convention a pour objet de définir la participation financière de la commune de Gretz-Armainvilliers, dite de résidence, à la commune d'Ozoir-la-Ferrière, dite commune d'accueil.

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer la convention de participation aux frais de scolarité entre la ville de Gretz-Armainvilliers et la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

Article 2 : Imputation comptable. Les recettes sont imputées comme suit : nature 757341, chapitre 75, fonction 212, libellé participation frais de scolarité communes membres du GFP.

Article 4 : La présente décision pourra être déférée au Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa publication / notification et de la transmission aux services de l'Etat.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 20 octobre 2025

Madame le Maire
Christine FLECK



REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20251020-DECISION_63

**CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE ENTRE LA
VILLE D'OZOIR-LA-FERRIERE ET LA VILLE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS
POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS INSCRITS EN DISPOSITIF D'UNITES
LOCALISEES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)**

La présente convention est passée,

Entre :

La commune d'accueil d'une part,

La commune d'Ozoir-la-Ferrière, représentée par son Maire, Madame Christine FLECK, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 6 décembre 2024, domiciliation au 45 avenue du Général de Gaulle 77330 Ozoir-la-Ferrière.

Et,

La commune de Gretz-Armainvilliers, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du , domiciliation 69 rue de Paris 77220 Gretz-Armainvilliers.

Il a été convenu ce qui suit :

L'article L212-8 du code de l'Education et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée ainsi que ses décrets d'application, permettent à la commune d'accueil d'obtenir une participation financière pour le remboursement des frais de fonctionnement liés à la scolarité des enfants ne résidant pas sur son territoire et fréquentant des établissements scolaires publics maternelles et élémentaires.

ARTICLE 1^{er}

Conformément aux dispositions des textes susvisés, la commune de résidence s'engage à rembourser les frais de scolarité. En début d'année scolaire, la commune d'accueil procédera à l'établissement d'un état nominatif des enfants domiciliés sur le territoire de la commune de résidence, appelés à être accueillis dans ses écoles publiques au titre de l'année scolaire concernée.

ARTICLE 2

Le calcul de la participation financière annuelle par élève est établi sur la base des charges de fonctionnement du service, soit un montant défini par délibération n°426 du Conseil Municipal de la ville d'Ozoir la Ferrière du 14 décembre 2023, d'un montant de 645€ par enfant scolarisé.

Cette somme ne comprend pas les dépenses afférentes à la restauration scolaire, aux services périscolaires, ainsi que les autres dépenses facultatives. Ces frais sont à la charge des familles en application des tarifs votés par le Conseil Municipal pour les bénéficiaires extérieurs à la commune.

La commune d'accueil appellera la participation de la commune de résidence au moyen d'un titre de recettes. Pour indication, ce titre sera émis chaque année durant la période de juin à août.

ARTICLE 3

Dans les cas limitativement listés par l'article L.212-8 du Code de l'Education Nationale, les demandes de dérogations liées à la scolarisation en ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire), sont systématiquement acceptées par la commune d'accueil et entraînent la participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement inhérentes aux frais de scolarité.

ARTICLE 4

La présente convention est établie pour une année scolaire et pourra se poursuivre tacitement d'année scolaire en année scolaire et durant toute la scolarisation d'un enfant qui entrerait dans le champ d'application du régime de participation tel qu'il est dit dans la réglementation susvisée.

ARTICLE 5

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et s'éteindra de plein droit dès la fin de la scolarisation du ou des élèves concernés dans la commune d'accueil.

ARTICLE 6

A défaut d'accord entre les parties, un arbitrage au Préfet pourra être demandé par l'une ou l'autre des parties. Le Préfet sera alors en charge de fixer cette contribution, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

En double exemplaires originaux à Ozoir-la-Ferrière, le

La commune d'accueil
Le Maire d'Ozoir-la-Ferrière

La commune de résidence,
Le Maire de Gretz-Armainvilliers

Christine FLECK

Jean-Paul GARCIA ROBIN